



18 juin 2013

(13-3169)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES,
SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE
("HP-SSST") EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 13 juin 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne, telles qu'elles sont décrites dans l'Avis n° 21 [2012] (l'"Avis de détermination préliminaire") et l'Avis n° 72 [2012] (l'"Avis de détermination finale"), du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") y compris dans toutes les annexes et modifications pouvant s'y rapporter.

Les mesures en cause semblent être incompatibles avec les obligations résultant pour la Chine des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping qui sont énumérées ci-après:

1. L'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas déterminé les coûts de production et les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête.
2. L'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas établi l'existence de marges de dumping sur la base d'une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.
3. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comportait pas un examen objectif du volume des importations visées par l'enquête qui faisaient l'objet d'un dumping ni de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur.
4. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comportait pas un examen objectif de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits et que la Chine a indûment négligé d'évaluer des facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et qui

indiquaient que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage, ou qu'elle n'en a pas tenu compte.

5. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du lien de causalité entre les importations faisant l'objet de l'enquête et le dommage qui aurait été causé à la branche de production nationale. La Chine n'a pas procédé non plus à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs autres que les importations faisant l'objet de l'enquête qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale et, par conséquent, elle a indûment imputé les dommages causés par ces autres facteurs aux importations faisant l'objet de l'enquête.

6. L'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas divulgué aux parties intéressées tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui avaient été utilisés pour déterminer les marges de dumping et l'effet des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur.

7. L'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine a traité comme confidentiels, sans raisons valables, les renseignements fournis par les requérants.

8. L'article 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels, suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel par les requérants.

9. L'article 6.7 de l'Accord antidumping et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que la Chine a refusé de tenir compte des renseignements communiqués pendant l'enquête sur place.

10. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas tenu compte de tous les renseignements se rapportant à la détermination des marges de dumping, qui étaient vérifiables, qui ont été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues et qui ont été communiqués en temps utile.

11. L'article 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que la Chine s'est indûment fondée sur les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping de toutes les sociétés de l'Union européenne autres que celles pour lesquelles des marges de dumping individuelles avaient été déterminées.

12. L'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives, y compris les faits essentiels sous-tendant les déterminations de l'existence d'un dumping et le calcul des marges de dumping ainsi que les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

13. L'article 7.4 de l'Accord antidumping parce que la Chine a appliqué des mesures provisoires pendant une période excédant quatre mois.

14. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête, ainsi que tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales.

15. Les mesures antidumping de la Chine visant l'acier HP-SSST en provenance de l'Union européenne semblent également incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 en raison des violations de l'Accord antidumping décrites plus haut.

Par conséquent, il semble que les mesures de la Chine annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne des accords cités.

L'Union européenne se réserve le droit de soulever au cours des consultations d'autres mesures et allégations se rapportant aux questions qui précèdent.

L'Union européenne espère que la Chine répondra en temps opportun à la présente demande de consultations. Elle est prête à examiner avec la Chine des dates et des modalités mutuellement acceptables pour l'organisation des consultations.
